



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Lycees

Question écrite n° 11318

### Texte de la question

M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les conseillers régionaux choisis par les assemblées nationales pour siéger aux conseils d'administration des lycées (décret no 85-924 du 30 août 1985), notamment dans les départements fortement urbanisés. En effet, les conseillers régionaux doivent participer à de nombreux conseils d'administration qui, souvent, sont convoqués à la même heure. Pour pallier cet inconvénient, il leur est adjoint un suppléant, conseiller régional aussi, et qui, à ce titre, doit lui-même siéger à d'autres conseils d'administration. Il lui suggère donc de modifier les articles 11, 13 et 22 du décret précité pour donner la possibilité à l'assemblée régionale de choisir un suppléant aux conseillers régionaux membres des conseils d'administration parmi les conseillers municipaux de la commune, siège de l'établissement, ou, le cas échéant, du groupement de communes.

### Texte de la réponse

La loi no 83-663 du 22 juillet 1983 confie à la région la responsabilité des lycées devenus établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Elle fixe également dans son article 15-6 la composition du conseil d'administration des EPL. Y figurent des représentants des collectivités territoriales, dont un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant un représentant du groupement de communes et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement. Le décret no 85-924 du 30 août 1985 précise que le représentant de la collectivité de rattachement (région pour les lycées, département pour les collèges) est désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Les conseillers régionaux siègent au conseil d'administration des lycées en qualité de représentants de la collectivité territoriale de rattachement, qui a, de par la loi, la charge des lycées. Il n'est pas envisageable que leurs suppléants puissent être les représentants d'une autre collectivité territoriale, qui n'a pas compétence sur les lycées, et qui ne peut en aucun cas se substituer à la région dans son rôle de collectivité de rattachement gestionnaire des lycées. Chaque niveau de collectivité territoriale obéissant à des règles électorales spécifiques, une assemblée locale ne peut procéder à une désignation parmi les élus d'une assemblée relevant d'une autre collectivité locale et appelés à siéger au titre d'un mandat bien défini.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pandraud Robert](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11318

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 841

**Réponse publiée le** : 18 avril 1994, page 1948